

Avenant n°39 du 17 septembre 2024

(Non étendu, applicable à compter de la date de publication de son arrêté
d'extension au Journal officiel)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNAIB-SPA

FIEPPEC

UPB

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

CGT-FO

UNSA

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche esthétique se sont réunis pour donner la faculté aux entreprises de rattacher certains salariés non-cadres aux régimes des garanties collectives de protection sociale complémentaire des cadres, conformément au décret du 30 juillet 2021 et sous réserve de l'agrément de la Commission Paritaire rattachée à l'APEC.

Le critère ici retenu, au sens du décret précité, pour déterminer la catégorie objective est celui de l'appartenance à un niveau de la classification professionnelle de la branche. Ce choix a été fait en fonction de la définition du niveau de l'emploi dans la classification.

1. Agrément APEC

Agrément CCN 3032

- avenant n° 17 du 17.04.2018 relatif à la classification des emplois,
- avenant n° 23 du 11.07.2019 relatif à la modification du point 6 de l'article 11 « Classifications et définitions des emplois »,
- avenant n° 25 du 16.10.2019 relatif à la classification des emplois du personnel des services administratifs et des services généraux,

conclus dans le cadre de la convention collective nationale du 24 juin 2011.

PROCEDURE

Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

LA PROFESSION

La branche est composée d'entreprises de soins de beauté et d'entretien corporels, ainsi que de structures d'enseignement secondaire, post-secondaire, supérieur et de formation continue liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie.

Il s'agit d'une branche très artisanale : les entreprises de soins de beauté et corporels comptent 62 100

entreprises parmi lesquelles il y a 25 000 auto-entrepreneurs et 40 500 salariés.

Les établissements d'enseignements comptent en moyenne chacun 15 salariés.

LES TEXTES

Les organisations professionnelles d'employeurs signataires des 3 textes soumis pour agrément à la Commission paritaire rattachée à l'Apec sont la FIEPPEC, la CNAIB et l'UPB. Les syndicats de salariés signataires sont FNECS CFE-CGC, FGTA FO et UNSA FCS.

Les emplois de la branche sont répartis en 3 familles d'emploi :

- les personnels des instituts et spa,
- les personnels des écoles d'esthétique
- et les personnels des services administratifs et généraux intervenant dans les 2 types de structures ci-dessus.

A chaque emploi est attribué un coefficient qui détermine l'appartenance à l'une des catégories

professionnelles :

- les employés,
- les agents de maîtrise
- et les cadres.

Après consultation de la branche par l'APEC, les coefficients sont indépendants du système Parodi.

En 2014, l'Agirc a délivré un agrément sur la classification professionnelle de la CCN étudiée, que l'on

retrouve sur Affilia.

- L'avenant n° 17 du 17.04.2018 modifie la classification des personnels des écoles.
- L'avenant n° 23 du 11.07.2019 modifie la classification des personnels des instituts et spa.
- L'avenant n° 25 du 16.10.2019 modifie la classification des personnels des services administratifs et généraux.

DECISION PRISE SUR LA DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES

CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 – anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire valide l'affiliation au titre de l'article 2.1 de l'ANI du 17.11.2017 des emplois aux

coefficients 270 et 300 formant le collège des « cadres ».

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

Néant

Date d'effet de l'agrément

01.09.2021

ANNEXE 1 : tableau de synthèse de l'agrément



➤ ANNEXE 1

SYNTHÈSE DE L'AGREMENT

Personnels des écoles		
catégories	coefficients	groupe de cotisants
Employés	135	hors régime
	200	
	230	
	240	
	245	
Agents de maîtrise	250	hors régime
Cadres	270	2.1
	300	

Personnels des instituts		
catégories	coefficients	groupe de cotisants
Employés	135	hors régime
	150	
	160	
	175	
	180	
	200	
Agents de maîtrise	230	hors régime
Cadres	250	2.1
	270	
	300	

Personnels des services administratifs et généraux		
catégories	coefficients	groupe de cotisants
Employés	135	hors régime
	150	
	160	
	200	
Agents de maîtrise	230	hors régime
Cadres	250	2.1
	270	
	300	

2. Décision de la branche

Conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021, sous réserve de l'agrément de la Commission Paritaire rattachée à l'APEC, les entreprises de la branche disposent de la faculté d'intégrer certains de leurs salariés non-cadres au régime de protection sociale complémentaire des cadres.

Le décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective est venu prévoir un système d'identification différents de celui prévu à l'article 36 de l'Annexe 1 de la Convention collective Nationale des cadres du 14 mars 1947.

La branche de l'Esthétique, sous réserve de l'agrément de l'APEC, propose de permettre aux entreprises de la branche de rattacher aux régimes cadres :

- tous les salariés au coefficient 250, pour les personnels des écoles.
- tous les salariés au coefficient 230 & 250, pour les personnels des instituts et des services administratifs & généraux.

Les entreprises qui le souhaitent, devront signer un accord d'entreprise formulant cette possibilité. Tous les salariés de cette entreprise ayant le coefficient 230 et/ou 250, seront de ce fait assimilés aux dispositions du régime cadre, appelé « assimilés cadres ».

3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

4. Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés

5. Egalité de traitement entre les salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés

6. Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la CPPNI, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent avenant pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent avenant.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

7. Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.